Procès-Verbal
Commission Régionale des Règlements

Réunions des 17 et 19 mars 2025
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.
Stagiaire : M. LADEVIE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

- Dossier N° 108 U18 R2 D GPMT JEUNESPAYS DU MONT BLANC 1 - F.C. VAULX EN VELIN 1
- Dossier N° 109 U18 R1 A - F.C AURILLAC 1 - F.C DOMTAC 1
- Dossier N° 110 R3 A - S.C. LANGOGNE 1 - A. VERGONGHEON - ARVANT 1
- Dossier N° 111 R3 J ENT .S. DE TARENTAISE 1 - S.O PONT DE CHERUY 1
- Dossier N° 112 U15 R1 B RHÔNE CRUSOL FOOT 07 1 - U.S. MILLERY VOURLES 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 109 U18 R1 A
F.C AURILLAC 1 N° 580563 / F.C DOMTAC 1 N° 526565
Championnat U18 – Régional 1 – Poule A – Journée 10 - Match N° 28563663 du 07/12/2024

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 14 janvier 2025, a donné match à jouer, pour cause de terrain impraticable décidé par l'arbitre officiel ; que l'équipe du F.C. DOMTAC a fait le déplacement lors de la rencontre initiale en date du 07 décembre 2024 ;

Considérant que le club du F.C. DOMTAC a sollicité la présente Commission en date du 17 janvier 2025 aux fins d'obtenir le remboursement des frais de déplacement de son équipe première U18 ;

Attendu que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels*

ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements. » ;

Par ces motifs, et en application de l'article cité ci-dessus la Commission Régionale des Règlements, décide de mettre à la charge du club du F.C. AURILLAC (club recevant) la somme de 750,00 euros (2,50€ x 600 km x ½), correspondant aux frais de déplacement de l'équipe du F.C. DOMTAC ;

Attendu qu'en application de l'article cité ci-dessus, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club du F.C. AURILLAC (club recevant) ; que ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 desdits Règlements ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 110 R3 A
S.C. LANGOGNE 1 N° 503566 / A. VERGONGHEON - ARVANT 1 N° 506371
Championnat Senior – Régional 3 – Poule A – Journée 14 - Match N° 28423839 du 09/03/2025

Motif : Match non joué pour cause arrêté municipal.

DECISION

Considérant qu'il ressort d'un courrier du conseiller municipal délégué aux association et au sport de la Ville de LANGOGNE qu'en *« en raison des fortes pluies continues le jour du match, à mon arrivée au stade avant le début de la rencontre, j'ai constaté que le terrain est largement inondé et n'est plus en capacité d'évacuer les précipitations. Afin de ne pas pénaliser les deux équipes, j'ai contacté la permanence de la Ligue, M. ARCHIMBAUD Anthony qui m'assure que la municipalité a toute autorité sur ses installations et que le club recevant ne risque aucune sanction sportive, mais seulement des frais de déplacement au profit du club visiteur. La municipalité a déposé un arrêté juste avant le coup d'envoi jugeant le risque de forte dégradation de ses installations. La Ligue a été informée à 15h18 du report officiel et définitif de la rencontre ».*

Considérant que les deux clubs et les officiels étaient présents ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;

La Commission rappelle aux clubs que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements*. » ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 111 R3 J
ENT. S. DE TARENTAISE 1 N° 552674 / S.O. PONT DE CHERUY 1 N° 500340
Championnat Senior – Régional 3 – Poule J – Journée 15 - Match N° 28535547 du 15/03/2025

Motif : Match non joué pour cause d'intempéries.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre que « en raison des chutes de neige importantes, la sécurité des joueurs n'était plus assurée, j'ai décidé d'interrompre la rencontre à la 48ème minute de jeu, le score était de 0-0 »;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

La Commission rappelle aux clubs que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements*. » ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN